



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

24 DEC. 2025

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
BO**

Marseille, le

**Arrêté préfectoral 2025-240 APC fixant des prescriptions complémentaires à la société
BUTAGAZ située sur la commune de Rognac**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-25, L. 515-39, R. 181-45, R. 511-9 et R. 515-98 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu les différents arrêtés autorisant et réglementant les activités exercées par la société BUTAGAZ sur la commune de Rognac ;

Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers (EDD) du Centre emplisseur BUTAGAZ de Rognac, révision 0, datée de septembre 2020 ;

Vu l'étude de dangers (EDD) du Centre emplisseur BUTAGAZ de Rognac, révision 4, mise à jour en septembre 2020 ;

Vu l'étude du comportement des bouteilles composites Viseo en cas d'impact par une fourche de chariot élévateur, par BS&A, transmise par courrier électronique du 27 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées en date du 23 septembre 2025 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 novembre 2025 ;

Considérant l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Considérant que la notice de réexamen susvisée conclut qu'il n'est pas nécessaire de mener une révision de l'EDD du site BUTAGAZ de Rognac, mais qu'il convient de mettre à jour la liste de certains phénomènes dangereux modifiés ;

Considérant que le contrôle réalisé par sondage de la notice de réexamen susvisée par l'inspection de l'environnement chargée des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas mis en évidence de manquements notables ou d'erreurs d'appréciations manifestes de nature à remettre en cause ses conclusions ;

Considérant qu'il convient néanmoins de fixer des prescriptions pour prendre acte du réexamen de l'étude de dangers en 2020 ;

Considérant qu'avec les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre à jour la liste des rubriques dont relève le site BUTAGAZ de Rognac ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, après avis du CODERST et sur proposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 28 novembre 2025 ;

Considérant l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BUTAGAZ dont le siège social est situé 47/53 rue Raspail, 92594 Levallois Perret Cedex respecte, pour ses installations situées RD113 – CS 40065 sur le territoire de la commune de Rognac (13655), les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 Modalités de mise à disposition des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans une annexe portant la mention ANNEXE NON DIFFUSABLE MAIS COMMUNICABLE dans les conditions prévues par l'instruction du gouvernement en date du 12 septembre 2023.

Les dispositions annexées au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à l'exploitant.

Article 3 Nature des installations

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°400-2015 PC du 2 décembre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
1414-1	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Hall d'emplissage de bouteilles de butane et propane et atelier de contrôle périodique	A
1414-2-a	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	2 postes mixtes de chargement / déchargement et 1 poste de chargement	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange	Puissance totale 2,6 MW	DC

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
	avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	73,5 kg/jour en moyenne journalière annuelle	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	850 kg	NC
4718-1-a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz	Voir annexe 1	A

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
	naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t		
4718-2-a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t	Voir annexe 1	A
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	Voir annexe 1	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Voir annexe 1	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé), SB (Seuil bas), SH (Seuil haut).

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté, soumis aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. »

Article 4 – En application de l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 certaines dispositions de cet arrêté préfectoral ont été occultés. Ces dispositions ne sont pas communicables mais uniquement consultables en préfecture des Bouches-du-Rhône uniquement sur rendez-vous en téléphonant au 04-84-35-42-61.

Article 5 Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à l'exploitant, pour ses installations du site de Rognac, de :

- la notice de réexamen de son étude de dangers, révision 0, datée de septembre 2020 ;
- l'étude de dangers mise à jour, révision 4, datée de septembre 2020.

Le prochain réexamen de l'étude de dangers est transmis dans un délai de 5 ans suivant la date susvisée.

Article 6 Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- ☐ l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- ☐ la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 7 Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8 Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous-préfet d'Istres,
- la maire de Rognac,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes, Côte d'Azur,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA